

EURAZEO

CHARTRE INTERNE SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET COURANTES

- I. Rappel de la réglementation
- II. Procédure de contrôle des conventions réglementées
- III. Procédure d'évaluation des conventions courantes

PRÉAMBULE

La présente charte (la « Charte ») s'inscrit dans le cadre de (i) la réglementation applicable aux conventions libres et réglementées, telle qu'en vigueur suite à la loi Pacte du 11 avril 2019 ainsi que (ii) la recommandation AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012, telle que modifiée le 29 avril 2021 (la « Recommandation AMF »). La loi Pacte introduit l'obligation pour le Conseil de Surveillance d'Eurazeo de mettre en place une procédure d'évaluation des conventions courantes.

L'objet de la Charte est de :

a) rappeler le cadre réglementaire applicable aux conventions réglementées et d'apporter des précisions quant à la méthodologie appliquée en interne pour qualifier les différentes conventions conclues ; et

b) mettre en place au sein d'Eurazeo, conformément à la loi Pacte¹, une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions libres (c.à.d. portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales).

La Charte a été approuvée par le Conseil de Surveillance d'Eurazeo en date du 11 mars 2020. Sa révision a été approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2023.

I. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

A titre préliminaire, il est précisé que le terme « convention » s'entend de tout accord de volonté, tacite ou exprès, conclu entre personnes morales et/ou physiques.

La réglementation définit 3 catégories de conventions entre parties liées, chacune soumise à des règles distinctes : (A) les conventions dites « libres » ; (B) les conventions réglementées et (C) les conventions interdites.

A. CONVENTIONS DITES « LIBRES »²

1. Définition

Les conventions dites libres sont les conventions suivantes :

- « Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales » :

- Les « opérations courantes » désignent les opérations effectuées habituellement et de manière répétée par la société en cause dans le cadre de son activité ordinaire.
- Les « conditions normales » désignent les opérations conclues à des conditions (a) habituellement pratiquées par la société dans ses rapports avec les tiers, de telle sorte que l'intéressé ne retire pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque de celle-ci et (b) généralement pratiquées dans le secteur d'activité ou

pour un même type d'opération.

- « Conventions intra-groupes » : conventions entre une société-mère³ et sa filiale – directe ou indirecte – à 100%⁴.

2. Absence d'autorisation préalable et d'approbation

Les conventions libres ne sont soumises à aucune procédure d'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance, ni d'approbation par l'Assemblée Générale.

B. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1. Définition

Une « convention réglementée » s'entend de toute convention conclue entre, d'une part, la société et, d'autre part :

- directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ; ou
- un tiers mais à laquelle l'une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée ; ou
- une entité (y compris une société étrangère ou une association) ayant un « dirigeant commun » avec la société.

2. Une personne interposée

La « personne interposée » s'entend de toute personne physique ou morale qui conclut avec la société une convention, dont le bénéficiaire réel⁵ est un des mandataires sociaux ou un actionnaire de ladite société (tels que visés au point B.1 ci-dessus). Il s'agit notamment du conjoint, de sociétés liées ou ayant des dirigeants ou mandataires sociaux communs, ou d'un prête-nom.

3. Une « personne indirectement intéressée »

La « personne indirectement intéressée » s'entend de toute personne physique ou morale qui, à l'égard d'une convention à laquelle elle n'est pas partie, et en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire un avantage⁶. La notion d'intérêt indirect est une question d'appréciation au cas par cas⁷.

4. Les dirigeants communs

La notion de dirigeants communs s'entend des conventions intervenant entre la société et une entreprise (française ou étrangère), si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre

du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

5. Régime : autorisation et approbation requises

- Toute convention réglementée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et à l'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale.
- Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie
- Les conventions, approuvées ou non par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf cas de fraude. Les conséquences préjudiciables à la société des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil⁸.

C. CONVENTIONS INTERDITES⁹

Il est interdit (Code de commerce, art. L225-43, al. 1 et L225-91, al. 1) aux personnes physiques ou aux représentants personnes physiques des personnes morales membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La convention est nulle (nullité absolue) : la procédure est ouverte à tout intéressé¹⁰.

II. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A. INFORMATION PRÉALABLE PAR L'INTÉRESSÉ

Toute personne, **directement ou indirectement** intéressée à une convention réglementée doit en informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention réglementée et en tout état de cause avant de la signer, l'amender ou la résilier, comme explicité ci-après.

B. CRITÈRES RETENUS PAR EURAZEO POUR DÉFINIR UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE

1. Principe : qualification « par défaut »

Une convention constitue une convention réglementée dès lors que :

- elle intervient entre la société et l'une des personnes intéressées, telles que visées ci-avant (I.B) ; et

- elle n'est pas qualifiée pas en tant que convention courante (ou libre) ou en tant que convention interdite, telles que définies ci-avant (I.A et I.C).

2. Typologie des conventions réglementées au sein d'Eurazeo

Les conventions réglementées sont segmentées en **trois catégories** conformément à la recommandation AMF :

a) Les conventions avec les actionnaires : pactes d'actionnaires auxquels Eurazeo est partie ;

b) Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs : programmes de co-investissement intéressant les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

- Depuis 2012, les programmes de co-investissement ont été structurés au travers de sociétés à capital variable regroupant Eurazeo SE (95 % du capital) et les investisseurs personnes physiques (détenant ensemble 5 % du capital). Ces sociétés "CarryCo" participent à hauteur de 10 % à chaque investissement réalisé par Eurazeo.
- La structuration des futurs programmes financés par le Groupe est réalisée au travers d'une structure unique regroupant l'investissement bilan d'Eurazeo et de l'ensemble des équipes, structure qualifiée de fonds d'investissement alternatif (catégorie "autres FIA") et qui sera gérée par une société de gestion du Groupe.
- Par souci de transparence, seront qualifiées de conventions réglementées et soumises à la procédure correspondante :
 - i. tout nouveau programme de co-investissement et ce, quel que soit le mode de structuration, même sans engagement direct d'Eurazeo à l'égard des dirigeants concernés,
 - ii. toute nouvelle convention conclue avec un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, ou conclue avec un actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote.

c) Les conventions et engagements autres avec les dirigeants : rémunérations et engagements des membres du Directoire. Il est toutefois précisé que les indemnités liées au départ et tous les autres éléments relatifs à la cessation des fonctions sortent du régime des engagements réglementés (suppression de l'article L225-90-1 du code de commerce). Ces éléments sont intégrés dans la politique de rémunération et soumis de manière générale au régime du « say on pay ».

3. Cas particuliers : opérations soumises à un contrôle spécifique

Les opérations entre parties intéressées soumises par la réglementation à une procédure spécifique de contrôle (distincte de celle des conventions réglementées) sont également hors du champ des conventions réglementées,

telles que :

a) Restructurations

Les opérations de fusion-absorption, de scission et d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions¹¹ qui relèvent de par la loi de la compétence de l'Assemblée Générale.

b) Certains éléments se rapportant à la rémunération des mandataires sociaux

Les éléments de rémunération des mandataires sociaux qui relèvent de par la loi de la compétence du Conseil et/ou de l'Assemblée Générale¹²¹³.

4. Autre cas particulier : traitement des conventions conclues avant et après le mandat social

La procédure des conventions réglementées ne s'applique que si le mandataire social est en fonction au moment de la conclusion de la convention. Ainsi, cette procédure n'est pas applicable à une convention conclue avec une personne avant sa nomination comme mandataire social (notamment, un salarié). Toutefois, si en cours de mandat, la convention conclue avant la nomination comme mandataire social est modifiée ou qu'elle est résiliée d'un commun accord, elle devra faire l'objet de la procédure des conventions réglementées. C'est également le cas s'il y a tacite reconduction de la convention, dans la mesure où la reconduction donne naissance à un nouveau contrat. Au titre du parallélisme des formes, le terme du mandat social met fin à l'application de la procédure des conventions réglementées aux conventions conclues avec la personne intéressée. Les flux financiers à destination d'un ancien mandataire social, au titre de conventions réglementées, autorisées par le Conseil de surveillance et approuvées par l'Assemblée générale, s'ils sont postérieurs à la fin du mandat social, ne font pas l'objet d'une mention dans le rapport spécial.

C. PROCÉDURE D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1. Autorisation préalable et motivée par le Conseil de Surveillance

a) Toute conclusion, modification, renouvellement (y compris tacite reconduction) et résiliation d'une convention réglementée doivent être soumis à l'autorisation préalable du Conseil.

b) Le Conseil approuve ladite convention au travers d'une délibération particulière, étant précisé que :

- Le membre du Conseil, directement ou indirectement, intéressé – et ce même de manière potentielle, ne prend pas part aux délibérations ou au vote.
- A cet égard, un membre du Conseil doit s'abstenir de prendre part au vote en cas de délibération sur une convention réglementée intéressant un actionnaire avec lequel il entretient des liens le plaçant en situation

de conflit d'intérêts même potentiel, par exemple lorsqu'il a été nommé sur proposition de cet actionnaire¹⁴.

- le Conseil justifiera l'intérêt de cette convention pour la société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées.

L'absence de motivation peut conduire les Commissaires aux Comptes à signaler cette irrégularité dans leur rapport spécial et à en informer l'AMF¹⁵.

c) Le Président du Conseil informe les Commissaires aux Comptes, dans le mois qui suit :

- de toute convention réglementée autorisée et conclue par la société ; et
- des motifs retenus par le Conseil, lesdits motifs étant repris dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Il est précisé que les Commissaires aux Comptes n'apprécient ni l'opportunité ni l'utilité de la conclusion de la convention.

d) Dans les cas exceptionnels dans lesquels l'autorisation préalable du Conseil n'a pas été donnée, il conviendra de faire ratifier par le Conseil, avant leur approbation par l'assemblée, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf dans des cas particuliers dans lesquels les membres du Conseil sont tous en conflit d'intérêts¹⁶.

2. Recours à un expert indépendant¹⁷

Eurazeo SE pourra décider de nommer un expert indépendant dès lors que la conclusion d'une convention réglementée sera susceptible d'avoir un « *impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du Groupe* ».

Cette expertise sera mentionnée dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes et le compte-rendu, le cas échéant, sera rendu public, sous réserve des éléments pouvant porter atteinte au secret des affaires.

D. APPROBATION A POSTERIORI PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les conventions réglementées sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivant leur conclusion, étant précisé que¹⁸ :

- Les actionnaires invités à voter sur des conventions susceptibles d'engager la société sur plusieurs exercices seront pleinement éclairés sur les éventuelles modalités de calcul des conditions financières et leur(s) condition(s) d'ajustement dans le temps ;
- Toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice, doit être soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale, sous réserve que les

Commissaires aux Comptes aient eu la possibilité d'analyser celle-ci dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport.

E. INFORMATION ET REPORTING RELATIFS AUX CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1. Publication sur le site Eurazeo

Conformément à la réglementation¹⁹, seront publiées sur le site Eurazeo : le nom ou la dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée, la nature de sa relation avec la société, la date, et les conditions financières de la convention. La publication contient également toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la société et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés.

2. Examen périodique par Conseil

Se reporter à la Section III ci-après.

3. Document d'Enregistrement Universel d'Eurazeo SE

Le Document d'Enregistrement Universel d'Eurazeo inclura le rapport spécial des Commissaires aux Comptes d'Eurazeo SE afin de permettre à un actionnaire d'accéder rapidement à l'information pertinente²⁰.

4. Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise devra contenir les informations requises concernant les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société **contrôlée** par la première au sens de l'article L233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

5. Notes annexes aux comptes consolidés et annuels

Un lien est fait dans les notes annexes aux comptes consolidés et annuels relative aux parties liées avec l'information présentée au titre des conventions réglementées²¹.

III. PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES

Eurazeo a mis en place une procédure de revue annuelle des conventions courantes conclues à des conditions normales, qui a été adoptée par le Conseil de Surveillance dans sa réunion du 11 mars 2020 et que le Conseil de Surveillance a modifiée lors de sa réunion du 5 décembre 2023.

A. QUALIFICATION DES CONVENTIONS COURANTES OU LIBRES

Une convention courante est une convention qui porte sur une opération courante, c'est-à-dire une opération effectuée de manière habituelle par la société et qui relève de son activité statutaire et conclue à des conditions normales, c'est-à-dire à des conditions qu'Eurazeo pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers.

1. Opération courante

Eurazeo apprécie la notion d'opération courante au regard de la conformité à l'objet social de la société et de la nature de l'opération. La répétition et/ou l'habitude constituent une présomption du caractère courant mais ne sont pas à elles seules déterminantes.

Dans ce cadre, il sera notamment pris en considération :

- le fait que l'opération est identique à d'autres opérations déjà effectuées par la société et relève de l'activité « ordinaire » de la société en cause ;
- les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention s'y rapportant ;
- l'importance juridique ou les conséquences économiques, voire la durée de la convention s'y rapportant ;
- les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire.

2. Conditions normales

Comme indiqué ci-dessus, les conditions normales correspondent à celles :

- usuellement pratiquées par Eurazeo dans ses rapports avec les tiers ; ou
- comparables aux conditions pratiquées pour un même type d'opération dans d'autres sociétés ayant la même activité.

Pour apprécier ce caractère « normal », Eurazeo se réfère :

- à un prix de marché ou à des conditions usuelles de place (hors ou au sein) du Groupe ; et
- à la notion « d'équilibre des avantages réciproques », ce qui invite à prendre en considération non seulement le prix proprement dit mais plus généralement l'ensemble

des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, garanties, etc.).

B. TYPES DE CONVENTIONS COURANTES OU LIBRES AU SEIN D'EURAZEO

a) En ligne avec ce qui précède, Eurazeo assimile **par principe** à des « conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales » sous réserve qu'elles soient conclues à des conditions normales (telles que définies ci-dessus) :

i. les conventions « à faible enjeu financier » à condition que la convention ne revêt pas un enjeu significatif pour les co-contractants parties intéressées ; et

ii. les conventions intra-groupes se rapportant aux opérations suivantes²² :

- prestations de services (notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, comptable, achats et refacturation du coût des actions de performance, option de souscription) ;
- prestations de conseil en investissement, marketing,
- assistance en matière de financement et refacturation des instruments financiers ;
- opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts/comptes-courants/emprunts ;
- intégration fiscale dite « neutre » ;
- les acquisitions et/ou cessions d'actifs ou valeurs mobilières (en ce compris les droits y étant attachés) non significatifs ;
- acquisitions et/ou cessions de créances ;
- cession ou prêt d'action de la Société à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- facilités consenties par une entité (location d'immeuble, mise à disposition de personnel), dès lors qu'au cas d'espèce les charges ont été facturées à leur coût de revient majoré, le cas échéant, d'une marge destinée à couvrir notamment des frais indirects non affectés ;
- plus généralement, toute convention dont les enjeux financiers seraient faibles pour Eurazeo et pour les co-contractants, ou encore des conventions pour lesquelles les conditions normales sont avérées.

b) La liste ci-dessus, non limitative, a été établie sur la base des conventions conclues régulièrement au sein du groupe à ce jour et a vocation à être complétée au fur et à mesure des pratiques du Groupe.

c) En tout état de cause, la qualification du caractère courant d'une convention est appréciée au cas par cas, avec le cas échéant l'aide de la Direction Juridique d'Eurazeo, et ce, à l'appui de l'étude sur les conventions réglementées et courantes publiée en février 2014 par le CNCC et en lien avec les Commissaires aux Comptes.

C. PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES

La mission est confiée aux responsables Comptable, Compliance, Fiscal et Legal Corporate (Direction Juridique et Financière) d'Eurazeo SE, sous la supervision du Secrétaire général, qui se réunissent périodiquement afin d'effectuer :

1. une revue des critères de détermination des conventions courantes conclues à des conditions normales définis ci-dessus afin de s'assurer qu'ils sont toujours adaptés et sont conformes aux pratiques de marché ;

2. une identification des personnes intéressées au sens de la loi sur la base notamment de l'examen pratiqué en clôture d'exercice (Déclaration annuelle des mandats et des personnes étroitement liées, déclaration annuelle des intérêts indirects et recensement des parties liées aux transactions passées au cours de l'exercice) :

- les membres du directoire ;
- les membres du conseil de surveillance ;
- un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ;
- un tiers mais à laquelle l'une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée ; ou
- une entité (y compris une société étrangère ou une association) ayant un « dirigeant commun » avec la société : toute entreprise dans laquelle l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance d'Eurazeo est également propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise ;

3. une analyse plus particulièrement du caractère normal des conditions financières.

L'avis du collège des Commissaires aux Comptes peut être sollicité en cas de doute sur la qualification d'une convention soumise à son évaluation.

D. REVUE PÉRIODIQUE

La Direction Juridique, en collaboration avec la Direction Financière, revoit régulièrement, au moins une fois par an, l'application qui est faite de la présente Charte sur la base d'un état récapitulatif des conventions courantes établi par la Direction Juridique. Les résultats de l'évaluation réalisée et le cas échéant, les propositions de révision des critères de ces conventions sont présentés, ainsi que l'état récapitulatif des conventions réglementées, chaque année, au Comité des Rémunérations, de Sélection et de Gouvernance.

Le Conseil de surveillance pourra donc décider, sur avis du Comité des Rémunérations, de Sélection et de Gouvernance, du reclassement ou déclassement de toute convention avec des parties intéressées (en convention

réglementée ou libre, selon le cas) au vu des critères de qualification décrits ci-dessus.

E. INFORMATION RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION

La description de la procédure mise en place en application de l'article L22-10-29 du Code de commerce et sa mise en œuvre feront l'objet d'une information dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise compris dans le Document d'enregistrement universel déposé par Eurazeo SE auprès de l'AMF.

¹ Cf. Article L22-10-29 du Code de commerce, applicable aux seules sociétés cotées.

² Cf. Article L225-87 du Code de commerce.

³ Cet assouplissement n'est toutefois applicable qu'aux SA et SCA.

⁴ Déduction faite du nombre minimum d'actions imposées par la loi française.

⁵ Le bénéficiaire réel n'est pas en apparence partie à la convention mais est en fait le cocontractant véritable, celui qui tire le bénéfice de la convention par l'intermédiaire d'une autre personne.

⁶ Cf. Définition de la CCIP - Proposition n° 4.2 de la Recommandation AMF.

⁷ Etant précisé que, conformément proposition n° 4.2 de la Recommandation de l'AMF, une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur le vote de ladite convention de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. En outre, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes.

⁸ Cf. Article L225-89 du Code de commerce.

⁹ Cf. Article L225-91 du Code de commerce.

¹⁰ A noter : cette nullité est absolue (cf. C. Cass. Ch. Com. 25 avril 2006, n°05-12.734) et ouverte à tout intéressé ; l'existence d'un préjudice n'a pas à être rapportée par la société et elle ne peut être couverte par un acte confirmatif (Cf. C. Cass. Ch. mixte 10 juillet 1981, n°77-10.794).

¹¹ A noter : l'opération d'apport non soumise au régime juridique des scissions doit être soumise à la procédure des conventions réglementées chez la société apporteuse mais non chez la société bénéficiaire dont l'Assemblée Générale est consultée.

¹² Dirigeants mandataires sociaux (PDG ; DG et PCA) : (i) sont hors du champ des conventions réglementées : les éléments relatifs à la rémunération et aux avantages sociaux, les options d'achat et de souscription, les attributions gratuites d'actions ; (ii) et depuis la loi Pacte, sont aussi hors champ des conventions réglementées : les éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci et les engagements de retraite à prestations définies.

¹³ Membre du Conseil de Surveillance : (i) sont hors champ des conventions réglementées : la rémunération versée aux membres du Conseil de Surveillance conformément à l'article L225-83 du code de commerce, (ii) sont dans le champ des conventions réglementées tous les éléments relatifs notamment au renouvellement du contrat de travail ou à sa modification substantielle du contrat de travail d'un administrateur autre que celle s'appliquant à l'ensemble du personnel ; assurance-vie ; rémunérations exceptionnelles allouées à des membres du Conseil de Surveillance pour des missions ou mandats confiés par le Conseil ;

¹⁴ Cf. Proposition n°4.3 de la Recommandation AMF.

¹⁵ Cf. Article L823-12 du Code de commerce et Article L621-22 Code monétaire et financier.

¹⁶ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.7 de la Recommandation AMF.

¹⁷ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.6 de la Recommandation AMF.

¹⁸ Cf. Mise en œuvre des propositions n°4.9, 4.11 et 4.14 de la Recommandation AMF.

¹⁹ Décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

²⁰ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.13 de la Recommandation AMF.

²¹ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.12 de la Recommandation AMF.

²² Concernant les conventions intra-groupes à caractère financier, Eurazeo sera également attentif à ce qu'elles (i) soient conclues dans un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe, (ii) ne sont pas démunies de contrepartie ou rompent l'équilibre entre les engagements respectifs des sociétés concernées ; et (iii) n'excèdent pas les possibilités financières de la société qui en supporte la charge.